

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS847

AMENDEMENT

présenté par
M. Baptiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Les actions de formation des professionnels concourant à la prévention, au repérage, à l'enquête et au jugement des violences sexuelles commises sur les mineurs comportent un volet adapté aux départements et collectivités régis par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie, garantissant l'accessibilité de ces formations aux professionnels qui y exercent et leur adaptation aux réalités de ces territoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de la commission d'enquête sur le traitement judiciaire de l'inceste parental et la situation des parents protecteurs, dont j'ai été le rapporteur, souligne le sous-dimensionnement chronique des dispositifs de protection dans les territoires ultramarins, qualifié d'« alarmant », et le manque de professionnels formés qui en résulte. La présente proposition de loi mise sur des professionnels spécialisés et formés, notamment au recueil de la parole de l'enfant, mais sans tenir compte du fait que ces formations sont, en pratique, peu accessibles Outre-mer et rarement adaptées aux réalités locales.

Le présent amendement garantit un volet ultramarin dans ces formations, condition pour que les avancées de la loi bénéficient réellement aux enfants de ces territoires. Il ne crée pas d'obligation de dépense nouvelle : il précise le contenu et l'accessibilité de formations déjà prévues.